

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

- [Code de l'éducation](#)
- **Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)**
 - [Livre IX : Les personnels de l'éducation. \(Articles R911-1 à D977-2\)](#)
 - [Titre Ier : Dispositions générales. \(Articles R911-1 à D916-2\)](#)
 - [Chapitre Ier : Dispositions communes \(Articles R911-1 à R911-93\)](#)
 - [Section 8 : L'ordre des Palmes académiques \(Articles D911-63 à D911-81\)](#)
- [Article D911-63](#)

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

L'ordre des Palmes académiques est destiné à honorer les mérites des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale.

Parmi ceux qui n'en relèvent pas, il peut également distinguer les personnes qui rendent des services importants au titre de l'une des activités de l'éducation et les personnalités éminentes qui apportent une contribution exceptionnelle à l'enrichissement du patrimoine culturel.

Versions Informations pratiques

- [Article D911-64](#)

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

L'ordre des Palmes académiques comprend les trois grades suivants : chevalier, officier, commandeur.

Versions Informations pratiques

- [Article D911-65](#)

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1er janvier et du 14 juillet par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'éducation, publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

En dehors de ces nominations et promotions annuelles, il ne peut être accordé de nominations ou de promotions dans l'ordre qu'en cas de circonstances exceptionnelles

ayant affecté le service public de l'éducation ou à l'occasion de cérémonies ou de manifestations concernant une activité de l'éducation et présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant. Les décorations attribuées à cette occasion sont prélevées sur le contingent fixé à l'article [D. 911-67](#).

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- [Article D911-66](#)

[Modifié par Décret n°2018-765 du 29 août 2018 - art. 1](#)

Un certificat est envoyé aux récipiendaires à l'occasion de leur nomination ou de leur promotion dans l'ordre des Palmes académiques.

La décoration correspondant au grade peut être portée dès la signature du décret de nomination ou de promotion.

Une remise de décoration peut toutefois être organisée et se dérouler dans un lieu public ou privé, au cours d'une cérémonie officielle ou dans un cercle restreint, avec la dignité qu'exige le prestige de l'ordre. Celle-ci est présidée par un membre de l'ordre des Palmes académiques, titulaire d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire, ou par une personne titulaire des fonctions dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. La remise de décoration est faite par le président qui appelle le récipiendaire par son nom et lui remet l'insigne en disant : "Au nom du ministre de l'éducation nationale, nous vous faisons chevalier (ou officier ou commandeur) dans l'ordre des Palmes académiques."

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- [Article D911-67](#)

[Modifié par Décret n°2018-765 du 29 août 2018 - art. 2](#)

Les nominations et promotions dans l'ordre des Palmes académiques sont prononcées dans la limite d'un contingent annuel de 4 547 chevaliers, 1 523 officiers et 280 commandeurs, soit un contingent global annuel de 6 350.

Des arrêtés du ministre chargé de l'éducation nationale fixent la répartition de ce contingent par académie et par département.

Les décorations attribuées aux membres de droit mentionnés aux articles [D. 911-69](#) et [D. 911-72](#) ne sont pas imputées sur ce contingent global annuel.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- [Article D911-68](#)

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Pour être nommé chevalier, il faut jouir de ses droits civils et justifier de dix ans au moins de services ou d'activités assortis de mérites distingués. Pour être promu officier, il faut justifier de cinq ans au moins dans le grade de chevalier.

Pour être promu commandeur, il faut justifier de trois ans au moins dans le grade d'officier.

Un avancement dans l'ordre récompense des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **Article D911-69**

[Modifié par Décret n°2023-137 du 24 février 2023 - art. 1](#)

Il peut être dérogé, sur avis favorable du conseil de l'ordre des Palmes académiques, aux conditions de durée de services ou d'ancienneté prévues à l'article [D. 911-68](#) pour les candidats justifiant de titres exceptionnels, s'étant illustrés de façon remarquable par les services rendus à l'enseignement, ou ayant rendu ces services dans des conditions particulièrement difficiles.

Les recteurs sont commandeurs de droit.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **Article D911-70**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Peuvent être nommées ou promues dans l'ordre des Palmes académiques, dans un délai d'un mois, les personnes relevant du ministère de l'éducation nationale tuées ou blessées dans l'accomplissement de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Versions Informations pratiques

- **Article D911-71**

[Modifié par Décret n°2018-765 du 29 août 2018 - art. 3](#)

Les étrangers peuvent recevoir une distinction dans l'ordre des Palmes académiques.

Les étrangers appartenant au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale sont soumis aux conditions déterminées dans la présente sous-section. Les décorations attribuées à ce titre sont imputées sur le contingent fixé à l'article [D. 911-67](#).

Les étrangers n'appartenant pas au personnel relevant du ministère de l'éducation nationale peuvent, sur avis favorable du conseil de l'ordre, être admis directement et sans conditions d'ancienneté à tous les grades en considération de leur personnalité et des services rendus, par dérogation aux dispositions des articles [D. 911-68](#) et [D. 911-69](#). Les décorations attribuées à ce titre relèvent d'un contingent propre qui ne doit pas, annuellement et tous grades confondus, être supérieur à 5 % du contingent global annuel fixé à l'article D. 911-67.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **[Article D911-72](#)**

[Modifié par Décret n°2021-547 du 3 mai 2021 - art. 1](#)

Le conseil de l'ordre des Palmes académiques, placé auprès du ministre chargé de l'éducation et dont les membres sont commandeurs de droit, comprend :

1° Le ministre chargé de l'éducation, président ;

2° Un membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur nommé par le ministre chargé de l'éducation sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur ;

3° Le secrétaire général, les directeurs généraux et les directeurs de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation ;

4° Le chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

En l'absence du ministre chargé de l'éducation, la présidence du conseil de l'ordre est assurée par l'un de ses membres désigné par le ministre.

Les autres membres du conseil de l'ordre peuvent s'y faire représenter par un membre de l'ordre des Palmes académiques.

Les avis du conseil sont émis à la majorité. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Le chef du bureau du cabinet du ministre chargé de l'éducation assure le secrétariat du conseil de l'ordre.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **[Article D911-73](#)**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Le conseil de l'ordre des Palmes académiques donne son avis sur les nominations et

promotions dans l'ordre. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre. Il est consulté chaque fois que le ministre juge utile de modifier les statuts et règlements de l'ordre.

Versions Informations pratiques

- **Article D911-74**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Les membres de l'ordre des Palmes académiques ayant commis un acte contre l'honneur, que cet acte ait été ou non l'objet de poursuites devant les tribunaux, ou qui ont subi une condamnation définitive à une peine correctionnelle, sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

- 1° La suspension ;
- 2° L'exclusion.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **Article D911-75**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Le ministre chargé de l'éducation, saisi d'une plainte ou d'un rapport contre un membre de l'ordre des Palmes académiques, fait procéder à une enquête. Il décide, s'il y a lieu, d'y donner suite.

L'intéressé est averti de l'ouverture d'une action disciplinaire à son encontre. Il lui est donné connaissance des pièces de son dossier. Il est à cette occasion invité à produire, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ses explications et sa défense au moyen d'un mémoire.

L'intéressé peut être entendu, à sa demande, par le conseil de l'ordre. Il peut être assisté par la personne de son choix.

Versions Informations pratiques

- **Article D911-76**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Lorsque, devant la gravité des faits reprochés au membre de l'ordre des Palmes académiques, le ministre chargé de l'éducation estime que celui-ci ne saurait profiter des délais que nécessite l'instruction de sa cause pour continuer à se prévaloir de son titre de membre de l'ordre des Palmes académiques, il propose au conseil de l'ordre la suspension provisoire immédiate du membre de l'ordre en cause, sans préjudice de la décision définitive qui sera prise à l'issue de la procédure disciplinaire. Cette mesure,

prononcée à titre conservatoire, sur avis conforme du conseil de l'ordre, fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'éducation publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **Article D911-77**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Le conseil de l'ordre des Palmes académiques émet un avis sur la mesure disciplinaire à prendre. L'exclusion est valablement proposée à la majorité des deux tiers, par dérogation aux dispositions de l'article [D. 911-72](#).

Les sanctions sont prononcées sur l'avis conforme du conseil de l'ordre par décret pris sur la proposition du ministre chargé de l'éducation, publié au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- **Article D911-78**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Sont exclues de plein droit de l'ordre des Palmes académiques :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour crime ;

2° Celles condamnées par jugement définitif à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un an.

Mention de cette exclusion de plein droit est faite au Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses.

Versions Informations pratiques

- **Article D911-79**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Lorsqu'un titulaire de l'ordre souhaite renoncer à sa qualité de membre de l'ordre des Palmes académiques, il adresse une demande écrite au ministre de l'éducation nationale, en y joignant son certificat. L'enregistrement de cette lettre emporte, de droit, le retrait.

Versions Informations pratiques

- **Article D911-80**

[Création DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015 - art.](#)

Les autorités préfectorales et académiques qui sont informées de faits graves de nature à entraîner l'application à un membre de l'ordre des Palmes académiques des dispositions des articles [D. 911-74](#), [D. 911-76](#) ou [D. 911-72](#) sont tenues d'en rendre compte au ministre chargé de l'éducation.

Les ambassadeurs, les ministres plénipotentiaires et les consuls rendent également compte au ministre chargé de l'éducation, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, des faits de cette nature qui auraient été commis en pays étranger par des membres français ou étrangers de l'ordre des Palmes académiques.

Versions Liens relatifs Informations pratiques

- [Article D911-81](#)

[Modifié par Décret n°2021-547 du 3 mai 2021 - art. 2](#)

La croix de chevalier consiste en une double palme de 35 mm en argent, émaillée de violet, suspendue à un ruban moiré violet de 37 mm de largeur.

La croix d'officier consiste en une double palme de 35 mm en or, émaillée de violet, suspendue à un ruban moiré violet de 37 mm de largeur avec rosette.

La croix de commandeur dont les palmes sont de 60 mm, en or, émaillée de violet, est suspendue à une cravate moirée violette ; les palmes sont surmontées d'une couronne formée par deux petites palmes.

Le ruban peut être porté sans décoration. Les officiers portent une rosette. Les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

- [BODMR n°1 du 05 janvier 2026](#)